

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg

Conclue le 3 juin 1967

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 déc. 1968¹

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1969

(Etat le 1^{er} octobre 1997)

*Le Conseil fédéral suisse et
Son Altesse Royale le Grand-Duché de Luxembourg,*

animés du désir d'améliorer les relations des deux Parties dans le domaine de la sécurité sociale et de les adapter au développement de leur législation en la matière, ont décidé de conclure une convention destinée à remplacer celle du 14 novembre 1955² et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I: Dispositions générales

Art. 1

La présente convention s'applique:

- a) du côté suisse, aux législations fédérales présentes et futures concernant:
 - l'assurance vieillesse et survivants;
 - l'assurance invalidité;
 - l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et en cas de maladies professionnelles;
 - les allocations familiales;
- b) du côté luxembourgeois, aux législations présentes et futures concernant:
 - les assurances pensions (vieillesse-invalidité-survivants), y compris les assurances supplémentaires;
 - l'assurance accidents du travail et maladie professionnelles;
 - les allocations familiales, à l'exception des allocations de naissance.

RO 1969 419; FF 1967 I 894

¹ RO 1969 418

² RS 0.831.109.518.1

Art. 2

La présente convention s'applique aux ressortissants des Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, qui en tant que leurs droits dérivent de ceux desdits ressortissants, sont traités sur le même pied quelle que soit leur nationalité.

Art. 3³

Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention et de son protocole final, les ressortissants de l'une des Parties contractantes ainsi que les membres de leurs familles et leurs survivants au sens de l'art. 2 de la convention, sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Art. 4

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente convention et de son protocole final, les pensions et les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants ainsi que les rentes de l'assurance accidents et maladies professionnelles acquises au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sont versées intégralement et sans restriction si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous les mêmes réserves, lesdites prestations sont servies par les institutions débitrices de l'une des Parties aux ressortissants de l'autre, qui résident dans un pays tiers, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à leurs propres nationaux résidant dans ce pays.

3. Le présent article s'applique pareillement aux prestations uniques se substituant aux pensions et rentes ainsi qu'aux allocations au décès.

4. Pour le rachat d'une rente, la résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante n'est pas considérée comme résidence à l'étranger.

**Titre II:
Législation applicable****Art. 5**

Sous réserve des dispositions contraires du présent titre, les ressortissants de l'une des Parties contractantes, qui exercent une activité professionnelle, sont soumis aux législations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité.

³ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. A ch. 1 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

Art. 6

Les dispositions énoncées à l’art. 5 comportent les exceptions ou particularités suivantes:

1. Les travailleurs salariés qui sont occupés par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l’une des Parties et qui sont détachés sur le territoire de l’autre pour y exécuter des travaux temporaires, demeurent soumis, pendant une durée de 24 mois, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l’entreprise a son siège.

Si la durée du détachement se prolonge au-delà de ce délai, l’assujettissement à la législation de la première Partie peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d’un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. Les travailleurs salariés au service d’une entreprise de transports ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure qui sont envoyés temporairement du territoire de l’une des Parties où ils travaillent habituellement, sur le territoire de l’autre Partie restent soumis à la législation de la première Partie.
3.
 - a) Les ressortissants de l’une des Parties contractantes envoyés sur le territoire de l’autre Partie au service officiel de la première Partie sont soumis à la législation de cette Partie;
 - b) les ressortissants de l’une des Parties contractantes qui sont engagés sur le territoire de l’autre Partie pour des travaux dans un service officiel de la première Partie sont soumis à la législation de la seconde Partie. Ils peuvent opter pour l’application de la législation de la première Partie dans les 3 mois suivant le début de leur emploi;
 - c) les dispositions du sous-alinéa b) sont applicables par analogie aux ressortissants de l’une des Parties contractantes qui sont employés au service personnel d’une des personnes visées au sous-alinéa a);
 - d) les sous-alinéas a) à c) ne sont pas applicables aux employés des membres honoraires des postes consulaires.

Art. 7

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, dans certains cas particuliers et compte tenu des besoins sociaux des intéressés, prévoir d’un commun accord des dérogations aux dispositions des art. 5 et 6.

Titre III: Dispositions particulières aux différentes branches

Chapitre 1: Assurance invalidité, vieillesse et survivants

I. Application de la législation suisse

Art. 8⁴

1. Les ressortissants luxembourgeois ont droit, sous réserve des dispositions particulières de la convention et de son protocole final, aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.
2. Les ressortissants luxembourgeois non domiciliés en Suisse qui doivent abandonner leur occupation ou leur activité dans ce pays à la suite d'une maladie ou d'un accident, sont considérés, aussi longtemps qu'ils bénéficient des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou qu'ils demeurent en Suisse, comme assurés au sens de la législation suisse en ce qui concerne l'ouverture du droit à une rente ordinaire et sont soumis à l'obligation de cotiser comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.
3. En ce qui concerne le droit aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse, sont considérés comme assurés au sens de la législation suisse les ressortissants luxembourgeois qui sont affiliés à un régime luxembourgeois d'assurance pension.
4. Les ressortissants luxembourgeois sont considérés comme affiliés à un régime luxembourgeois d'assurance pension au sens du paragraphe précédent,
 - a) lorsque l'événement assuré selon les dispositions légales suisses se réalise au cours d'un mois pour lequel une cotisation valable a été versée à l'assurance pension luxembourgeoise, ou
 - b) lorsque l'événement assuré selon les dispositions légales suisses se réalise au cours d'une période assimilée selon les dispositions légales luxembourgeoises concernant le maintien des droits.
5. Les rentes ordinaires prévues pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 % ne sont allouées aux ressortissants luxembourgeois qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse.

Art. 9

Les ressortissants luxembourgeois ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant dix années au moins lorsqu'il

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. A ch. 2 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

s'agit d'une rente de vieillesse, et pendant cinq années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants et d'une rente d'invalidité ainsi que d'une rente de vieillesse venant s'y substituer.

Art. 10

1. Les ressortissants luxembourgeois peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue, ils ont versé des cotisations à l'assurance suisse pendant une année entière au moins.

2. Les épouses et les veuves de nationalité luxembourgeoise qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que les enfants mineurs de même nationalité peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse si, immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant une année au moins. Les enfants mineurs ont droit, en outre, à de telles mesures, lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou lorsqu'ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue depuis leur naissance.

Les enfants, qui sont nés invalides au Luxembourg et dont la mère a séjourné sur le territoire luxembourgeois en tout pendant deux mois au maximum avant la naissance tout en conservant son domicile en Suisse, sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse. L'assurance-invalidité suisse prend également en charge, dans les cas d'infirmité congénitale d'un enfant, les frais survenus au Luxembourg pendant les trois premiers mois après la naissance, et ce dans la mesure où elle aurait été tenue de les accorder en Suisse.⁵

II. Application de la législation luxembourgeoise

Art. 11

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations luxembourgeoises, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des Parties contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties contractantes sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Si la durée totale des périodes d'assurance luxembourgeoise n'atteint pas une année, aucune prestation n'est accordée. Cette disposition ne s'applique pas si l'invalidité ou le décès est imputable à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle reconnue.⁶

⁵ Alinéa introduit par l'art. 1^{er} let. A ch. 3 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

⁶ Alinéa introduit par l'art. 1^{er} let. A ch. 4 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

Art. 12

1. Les prestations auxquelles un assuré visé à l'art. 11 de la présente convention ou ses survivants peuvent prétendre en vertu de la législation luxembourgeoise sont liquidées de la manière suivante:

- a) les prestations ou parts de prestations qui dépendent de la durée d'assurance sont calculées exclusivement en tenant compte des périodes d'assurance passées sous la législation luxembourgeoise et ne subissent aucune réduction;
- b)⁷ Le complément pour parfaire la pension minimum, le supplément pour enfant ainsi que les majorations spéciales sont accordés dans la même proportion que la part fondamentale.

2. ...⁸

**Chapitre 2:
Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles****Art. 13**

1. Les ressortissants suisses et luxembourgeois, qui sont assurés en application de la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont victimes d'un accident du travail ou qui contractent une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Partie, peuvent demander à l'organisme assureur de cette dernière Partie de servir toutes les prestations en nature que nécessite leur état de santé.

2. Les ressortissants suisses et luxembourgeois, qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient également de ces avantages, sous réserve de l'art. 16, par. 1, al. b) lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie pendant le traitement médical et avec l'autorisation préalable de l'organisme assureur compétent. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée et si la personne se rend auprès de sa famille.

3. Les prestations en nature qu'un ressortissant suisse ou luxembourgeois peut prétendre selon les par. 1 et 2 du présent article sont allouées:

- en Suisse
par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- au Luxembourg
par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle,

conformément aux dispositions légales applicables à l'organisme assureur du lieu de résidence.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. A ch. 5 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

⁸ Abrogé par l'art. 1^{er} let. A ch. 6 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

4. L'octroi de prothèses et d'autres prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'organisme assureur débiteur.

Art. 14

1. A l'exclusion des rentes, des indemnités pour frais funéraires et des majorations pour tierce personne, les prestations en espèces auxquelles ont droit les ressortissants suisses et luxembourgeois selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes sont versées dans les cas prévus à l'art. 13, par. 1 et 2, sur requête de l'organisme assureur débiteur et conformément aux modalités de la législation qui lui est applicable:

- en Suisse
par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- au Luxembourg
par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

2. L'organisme assureur débiteur doit préciser dans sa demande le montant et la limite de durée des prestations en espèces dues à l'intéressé.

Art. 15

L'organisme assureur débiteur rembourse à l'organisme assureur le montant des prestations servies en application des art. 13 et 14, à l'exception des frais d'administration.

Art. 16

1. En cas de maladie professionnelle, les emplois qu'un ressortissant d'une Partie contractante a exercés sur le territoire des deux Parties et qui par leur nature sont susceptibles d'avoir provoqué cette maladie sont pris en considération par les organismes assureurs des deux Parties contractantes, aux fins de déterminer le droit aux prestations. A cet effet, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) chaque organisme assureur décide d'après les dispositions légales qui lui sont applicables si les conditions d'octroi des prestations sont remplies;
- b) lorsque la personne intéressée a droit aux prestations selon les législations des deux Parties contractantes, les prestations en nature et en espèces, à l'exclusion des rentes, sont allouées uniquement selon les dispositions légales de la Partie sur le territoire de laquelle cette personne réside;
- c) lorsqu'une personne peut prétendre une rente en vertu des législations des deux Parties contractantes, chaque organisme assureur alloue la part correspondant au rapport entre la durée de l'emploi exercé sur son territoire et la durée totale des emplois qui doivent être pris en considération aux termes de la première phrase du présent article;
- d) l'al. c) s'applique également à la révision des rentes en cas d'aggravation de la maladie professionnelle.

2. Lorsque les conditions d'octroi de la rente sont remplies, l'organisme assureur de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle réside le bénéficiaire, verse des avances jusqu'à la fixation définitive de la rente. L'organisme assureur de l'autre Partie est tenu de rembourser, le cas échéant, la part des prestations qui lui incombe.

3. Si le montant de la prestation à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre en vertu des seules périodes d'emploi accomplies sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est supérieur au total des prestations résultant de l'application du paragraphe premier du présent article, il a droit à un complément égal à la différence dû par l'organisme assureur de ladite Partie.

4. Le présent article s'applique aux pneumoconioses et à toutes autres maladies professionnelles à désigner de commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Chapitre 3: Allocations familiales

Art. 17⁹

Les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire de l'autre Partie, ont droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation de la première Partie comme s'ils résidaient sur le territoire de cette Partie.

Titre IV: Dispositions diverses

Art. 18

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes, à savoir

- en Suisse
l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne;
- au Luxembourg
les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les législations visées à l'article premier;
 - a) prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention. Elles règlent notamment les détails de l'entraide réciproque ainsi que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives dans les cas où des personnes se trouvant sur le

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. A ch. 7 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

- territoire de l'une des Parties demandent l'octroi ou bénéficient de prestations des assurances de l'autre Partie;
- b) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'exécution de la présente convention;
 - c) se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législation.
2. En vue de faciliter l'application de la présente convention, et notamment les relations entre les institutions d'assurance, les organismes centralisateurs suivants sont désignés:
- en Suisse
 - pour l'assurance invalidité, vieillesse et survivants
la Caisse suisse de compensation, à Genève;
 - pour l'assurance accidents
la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne;
 - pour les allocations familiales
l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne;
 - au Luxembourg
 - l'Office des assurances sociales, à Luxembourg.

Art. 19

1. Pour l'exécution de la présente convention, les autorités administratives et juridictionnelles ainsi que les institutions compétentes de chacune des Parties contractantes se prêtent réciproquement leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de la législation nationale en matière de sécurité sociale.
2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie.
3. Tous actes et documents à produire en application de la présente convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques ou consulaires, lorsqu'ils sont munis du timbre de service ou du sceau officiel de l'autorité ou de l'institution dont ils émanent.

Art. 20

1. Les demandes, déclarations et recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle ou d'une institution de sécurité sociale, en application de la législation de l'une des Parties contractantes, sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent de la première Partie.

2. Les autorités administratives et juridictionnelles ainsi que les institutions compétentes de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas refuser les requêtes et autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie.

Art. 21

1. Les organismes de sécurité sociale qui ont à servir des prestations en vertu de la présente convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Au cas où des dispositions seraient arrêtées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Parties, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Art. 22

1. Lorsqu'une personne qui peut prétendre des prestations selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu des dispositions légales de cette dernière Partie, l'organisme assureur débiteur des prestations de la première Partie lui est substitué dans le droit à réparation à l'égard du tiers selon les dispositions légales qui lui sont applicables. L'autre Partie reconnaît cette substitution à condition que les dispositions de sa législation nationale applicable à la même branche d'assurance prévoient elles aussi un transfert du droit à réparation.

2. Lorsqu'en application du paragraphe premier du présent article les organismes assureurs des Parties contractantes ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage pour les prestations allouées à l'occasion du même fait dommageable, elles sont créancières solidaires et procèdent à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux montants dus à chacune d'elles.

3. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie, sont applicables les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou des travailleurs qu'ils occupent, à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Les dispositions du paragraphe premier sont applicables aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre d'un employeur ou des travailleurs qu'il occupe, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

Art. 23

1. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention, qui viennent à s'élever entre les Parties contractantes, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes des Parties.

2. Si un différend ne peut être aplani de cette manière, il sera soumis, sur requête de l'une des Parties contractantes, à un organisme arbitral.

3. L'organisme arbitral est constitué pour chaque différend dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties a communiqué à l'autre qu'elle entendait soumettre le différend à l'organisme arbitral. Celui-ci est composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes et d'un président ressortissant d'un Etat tiers, qui est désigné d'un commun accord par les gouvernements des Parties.
4. L'organisme arbitral statue à la majorité; ses sentences ont force obligatoire. Il règle lui-même la procédure et fixe la répartition des frais.

Titre V: Dispositions transitoires et finales

Art. 24

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Sans préjudice des dispositions du ch. 13 du protocole final, toute période d'assurance ou période assimilée ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de cette convention.
4. Sous réserve des dispositions du par. 2 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois les rentes ordinaires de l'assurance vieillesse et survivants suisse ne sont allouées, selon les dispositions de la présente convention, que si l'éventualité s'est réalisée après le 31 décembre 1959, à condition que les cotisations n'aient pas été transférées ou remboursées, en application de l'art. 7, par. 3, de la convention entre la Suisse et le Luxembourg du 14 novembre 1955¹⁰. Les droits que les ressortissants luxembourgeois peuvent faire valoir en raison d'événements assurés, qui se sont réalisés avant le 1^{er} janvier 1960, demeurent régis par l'art. 7 de ladite convention du 14 novembre 1955.

5. La présente convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

Art. 25

Lorsque les dispositions de la législation applicables s'opposaient à la liquidation des droits en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé, les délais prévus par les législations des Parties contractantes pour faire valoir des droits commencent de courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

¹⁰ RS 0.831.109.518.1

Art. 26

Le protocole final annexé fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 27

1. La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter du jour de son entrée en vigueur; elle se renouvelle d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes notifiée au moins trois mois avant l'expiration d'une période d'une année.

2. En cas de dénonciation de la convention, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Des arrangements régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

Art. 28

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3. La convention entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg du 14 novembre 1955¹¹ est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve de l'art. 24, par. 4, al. 2 de la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 3 juin 1967.

Pour la
Confédération suisse
(signé) Motta

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg:
(signé) Krier Grégoire

¹¹ RS 0.831.109.518.1

Protocole final

Lors de la signature, à ce jour, de la convention de sécurité sociale conclue entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg (appelée ci-après «la convention»), les plénipotentiaires soussignés constatent leur accord sur les points suivants:

1. La convention ne déroge pas aux dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

Toutefois en ce qui concerne un droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse les ressortissants luxembourgeois qui étaient occupés en qualité de batelier rhénan sur un bâtiment suisse et qui ont dû abandonner leur activité pour raison d'incapacité de travail sont considérés comme assurés au sens des dispositions légales suisses s'ils ont, dans les trois années précédant immédiatement la survenance du risque, versé des cotisations selon ces dispositions pendant douze mois au moins.¹²

- 2.¹³ La convention est aussi applicable aux réfugiés au sens de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951¹⁴ et du protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967¹⁵, ainsi qu'aux apatrides au sens de la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954¹⁶ lorsqu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant qu'ils fondent leurs droits sur ceux desdits réfugiés ou apatrides. Sont réservées les dispositions plus favorables de la législation nationale.
- 3.¹⁷ Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'art. 3 de la convention n'est pas applicable en ce qui concerne les dispositions légales suisses relatives à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité facultatives des ressortissants suisses à l'étranger et aux prestations de secours versées à des ressortissants suisses résidant hors de Suisse. Il en serait de même au cas où le Luxembourg introduirait des réglementations analogues.
4. Pour l'application de l'art. 4, par. 2 de la convention, sont prises en considération les dispositions de droit international aussi bien que de droit interne.
5. Les art. 6, par. 1 et 2, 7, 13 et 22 de la convention s'appliquent sans distinction de nationalité des personnes concernées.

¹² Alinéa introduit par l'art. 1^{er} let. B ch. 1 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. B ch. 2 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

¹⁴ RS 0.142.30

¹⁵ RS 0.142.301

¹⁶ RS 0.142.40

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. B ch. 3 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

6. Les ressortissants suisses qui ont été affiliés aux assurances sociales luxembourgeoises énumérées à l'article premier de la convention peuvent continuer volontairement ces assurances aux mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois, lorsqu'ils quittent le Luxembourg.
- 7.¹⁸ Pour ce qui est de la notion de «période assimilée selon les dispositions légales luxembourgeoises concernant le maintien des droits» figurant au par. 4, b) de l'art. 8 de la convention, comptent pour le maintien des droits
- a) dans les régimes des salariés:
 - les périodes pendant lesquelles l'assuré jouissait d'une pension d'invalidité ou d'une allocation en tenant lieu ou pendant lesquelles cette pension ou cette allocation était suspendue;
 - les périodes pendant lesquelles l'assuré était soumis à un traitement curatif;
 - les journées pendant lesquelles l'intéressé sans se livrer à une occupation soumise à l'assurance, a reçu une rente d'accident pour une réduction de 20 % au moins de sa capacité de travail;
 - les périodes pendant lesquelles l'assuré a touché ou aurait été en droit de toucher une indemnité de chômage.
 - b) dans les régimes des travailleurs indépendants:
 - les périodes pendant lesquelles l'entreprise était arrêtée pour cause de maladie ou d'accident;
 - les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficiait d'une pension d'invalidité.
- 7a.¹⁹ Les femmes de nationalité luxembourgeoise, qui ont leur domicile au Luxembourg et qui remplissent les autres conditions selon les dispositions légales suisses pour l'ouverture d'un droit à des rentes ordinaires d'orphelins de mère, sont considérées comme étant assurées pour ce droit. Par ailleurs l'art. 8, par. 2 s'applique par analogie.
8. La durée de résidence prévue à l'art. 9 de la convention est considérée comme ininterrompue, lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas trois mois au cours d'une année civile. Les périodes de résidence en Suisse, pendant lesquelles la personne intéressée a été exemptée de l'assujettissement à l'assurance invalidité, vieillesse et survivants suisse, ne sont pas imputées sur la durée de résidence requise.
9. Les dispositions de l'art. 17 ...²⁰ de la convention ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables d'une des législations nationales.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. B ch. 4 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

¹⁹ Introduit par l'art. 1^{er} let. B ch. 5 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

²⁰ Abrogé par l'art. 1^{er} let. A ch. 6 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).

10. L'accès à l'assurance maladie suisse est facilité de la manière suivante:
- a) lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère son domicile du Luxembourg en Suisse et sort de l'assurance maladie luxembourgeoise, il doit être admis indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par les autorités compétentes suisses et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition
 - qu'il remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,
 - qu'il ait été affilié à une institution d'assurance maladie luxembourgeoise avant le transfert de domicile,
 - qu'il demande son admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation au Luxembourg, et
 - qu'il ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif;
 - b) l'épouse et les enfants de moins de 20 ans d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficient du même droit à l'admission dans une caisse-maladie reconnue, au titre des soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la co-assurance étant assimilée à l'affiliation;
 - c) les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance maladie luxembourgeoise sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis 3 mois à une caisse-maladie suisse.
11. L'accès à l'assurance maladie luxembourgeoise est facilité de la manière suivante:
- a) Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère son domicile de la Suisse au Luxembourg et quitte la caisse-maladie suisse reconnue auprès de laquelle il était assuré, les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance maladie suisse au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques sont prises en considération pour l'admission à l'assurance continuée facultative luxembourgeoise;
 - b) les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie suisse sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations de maladie et, à condition que l'assurée ait été affiliée depuis 3 mois à l'assurance maladie luxembourgeoise, pour l'ouverture du droit aux prestations de maternité;
 - c) pour l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions ou de rentes, les pensions et les rentes suisses sont assimilées aux pensions et rentes luxembourgeoises, à condition que le bénéficiaire réside au Luxembourg;
 - d) dans les hypothèses visées sub a) et c) la compétence des caisses et généralement les modalités de l'affiliation sont arrêtées par l'autorité compétente luxembourgeoise.

12. Les travailleurs détachés de la Suisse au Grand-Duché de Luxembourg pourront s'affilier volontairement à la caisse de maladie luxembourgeoise compétente en raison de leur occupation.
13. Les assurés qui ont quitté le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} juillet 1938 ne peuvent voir prendre en compte, pour l'attribution et le calcul de leurs droits, les périodes d'affiliation à l'assurance luxembourgeoise antérieures à ladite date que
 - a) s'ils justifient de 6 mois d'assurance accomplis postérieurement à celle-ci sous un régime luxembourgeois, au cas où ils sont revenus au Grand-Duché avant le 1^{er} juillet 1955;
 - b) sinon pour autant qu'ils auront maintenu leurs droits ou qu'ils les auront recouverts conformément à la législation luxembourgeoise.La disposition qui précède ne s'applique pas aux périodes d'assurance accomplies dans les mines.
- 14.²¹ Les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par des ressortissants suisses ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence pour l'attribution de la part fondamentale dans les pensions luxembourgeoises.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 3 juin 1967.

Pour la
Confédération suisse
(signé) Motta

Pour le
Grand-Duché de Luxembourg:
(signé) Krier Grégoire

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} let. B ch. 7 de l'Avenant du 26 mars 1976, approuvé par l'Ass. féd. le 23 juin 1977 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1977 (RO 1977 2094 2093; FF 1976 III 1193).